

# Procès-verbal n°4 de la Commission des Statuts et Règlements

|                           |  |
|---------------------------|--|
| Réunion du :              | Lundi 17 octobre 2022  |
| À :                       | 18h45 - Visioconférence  |
| Présidence :              | Mr Bernard BERGEN  |
| Présents :                | Mme Fatiha BADAoui, Christie CORNUS,<br>MM. Fabien AKKERMANS, Gérald BETTANCOURT, Jean-Christophe MORANDINI,<br>Patrick VANDYCKE |
| Absent (e)s excusé (e)s : | M. Damien JURADO, Sauveur ROMAGNOLE  |

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

*Toutes les correspondances adressées aux commissions doivent se faire via la boîte mail officielle du club ([n°affiliation]@footoccitanie.fr). Seuls les courriels identifiés avec le Nom, Prénom et Qualité de l'auteur seront pris en compte par le District.*

*A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable. (Cf Article 17.1 du règlement intérieur du District).*

## Approbation PV CSR

La Commission approuve le procès-verbal N°03 de la réunion du 10 octobre 2022.

## DOSSIERS EN SUSPENS

AFC ALTUMA NIMES et FC MILHAUD

### Dossier n°2022/2023-CSR- 002

La Commission,  
Reprenant le dossier en suspens,

Constata l'absence d'explications demandées dans le PV n°1 du 26/09/2022,  
Pris connaissance des fichiers de la Ligue Occitanie de Football,

### Classe le dossier

Séniors D3 – POULE D

### Dossier n°2022/2023-CSR- 038

Match n° 20425639 : GC GALLICIAN 1 – OC REDESSAN 2 du 02/10/2022

La Commission,  
Reprenant le dossier en suspens,  
Pris connaissance de la feuille de match,  
Pris connaissance de la réserve d'avant match déposée par le capitaine de GC GALLICIAN et confirmée par courriel officiel reçu le 03/10/2022,  
Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 142 des règlements généraux de la FFF



Considérant que la réserve confirmée n'est pas établie dans le respect de l'Article 142 des RG FFF,

**Dit la réserve irrecevable sur la forme,**

**Débit : 30 € au club de GC GALLICIAN pour confirmation de réserve d'avant match**

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Séniors pour aux fins d'homologation

SENIORS D1 – POULE UNIQUE

**Dossier n°2022/2023-CSR- 044**

**Match n° 24543043 : FC CABASSUT 1 – FC VAL DE CEZE 1 du 02/10/2022**

**[Voir le PV disciplinaire](#)**

**DOSSIERS DU JOUR**

U15 D2 – POULE B

**Dossier n°2022/2023-CSR- 045**

**Match n° 24926773 : AS ST PAULET 1 - JS CHEMIN BAS NIMES 1 du 09/10/2022**

La Commission,

Après étude du dossier,

Pris connaissance du courriel officiel de AS ST PAULET reçu le 10/10/2022,

Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159.1 des règlements généraux de la FFF

« Article - 159 Nombre minimum de joueurs

1. Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas. (...) »

Considérant que l'équipe de JS CHEMIN BAS NIMES 1 était absente à l'heure de la rencontre,

**Dit match perdu par forfait à JS CHEMIN BAS NIMES 1.**

**Débit : 80 euros à JS CHEMIN BAS NIMES pour forfait.**

Transmet le dossier à la Commission des compétitions Jeunes aux fins d'homologation.

U15 D3 – POULE A

**Dossier n°2022/2023-CSR- 046**

**Match n° 24927119 : FOOT TERRE DE CAMARGUE 1 – ES SUMENE 1 du 08/10/2022**

La Commission,

Après étude du dossier,

Pris connaissance de la feuille de match,

Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159.1 des règlements généraux de la FFF

« Article - 159 Nombre minimum de joueurs

1. Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas. (...) »

Considérant que l'équipe de ES SUMENE 1 était absente à l'heure de la rencontre,



**Dit match perdu par forfait à ES SUMENE 1**  
**Débit : 80 euros à ES SUMENE pour forfait.**

Transmet le dossier à la Commission des compétitions Jeunes aux fins d'homologation.

U12/U13 D3 – POULE E

**Dossier n°2022/2023-CSR- 047**

**Match n° 25049406 : FC PAYS VIGANAIS 2 – SP ALESIEN 1 du 24/09/2022**

La Commission,  
Après étude du dossier,  
Pris connaissance de la feuille de match,  
Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159.1 des règlements généraux de la FFF

« Article - 159 Nombre minimum de joueurs

1. Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas. (...) »

Considérant que l'équipe de SP ALESIEN 1 était absente à l'heure de la rencontre,

**Dit match perdu par forfait à SP ALESIEN 1**  
**Débit : 30 euros à SP ALESIEN pour forfait.**

Transmet le dossier à la Commission des compétitions Foot Animation aux fins d'homologation.

U17 D2 – POULE A

**Dossier n°2022/2023-CSR- 048**

**Match n° 25071762 : VEZENOBRE / CRUVIERS 1 – N. ESPERANCE SPORTIVE 1 du 08/10/2022**

La Commission,  
Après étude du dossier,  
Pris connaissance de la feuille de match,  
Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre,  
Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159.2 des règlements généraux de la FFF

« Article - 159 Nombre minimum de joueurs

(...)

2. Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait.,  
Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité. (...) »

Considérant que N. ESPERANCE SPORTIVE 1 s'est retrouvé à moins de huit joueurs la 65<sup>ème</sup> minute de jeu, alors que le score était de 13 buts à 0 en faveur de VEZENOBRE / CRUVIERS 1,

**Dit match perdu par pénalité à N. ESPERANCE SPORTIVE 1,**  
**Dit score à homologuer de 13 à 0 en faveur de VEZENOBRE / CRUVIERS 1,**

Transmet le dossier à la Commission des compétitions Jeunes aux fins d'homologation.



**Dossier n°2022/2023-CSR- 049**

**Match n° 25175030 : RC ST LAURENT DES ARBRES 2 - AS POULX 2 du 09/10/2022**

La Commission,

Après étude du dossier,

Pris connaissance de la feuille de match,

Pris connaissance de la réclamation d'après match de FC ST LAURENT DES ARBRES reçu par courriel officiel le 09/10/2022 pour la dire recevable.

Considérant que le motif de la réclamation porte sur la participation des joueurs :

- GUZMANN Juan Carlos licence 2547081595,
- LELANDAIS Matteo licence 2546762728
- SOKOLOWSKI Sacha licence 2546745488,

Susceptibles d'avoir participé à 2 rencontres sur 2 jours consécutifs,

**Demande des explications écrites au club de AS POULX pour le vendredi 21/10/2022 dernier délai.**

Met le dossier en suspens.

**Dossier n°2022/2023-CSR- 050**

**Match n° 24925639 : VEZENOBRE/CRUVIERS 1 – ST PRIVAT/MONS 1 du 09/10/2022**

La Commission,

Après étude du dossier,

Pris connaissance de la feuille de match,

Pris connaissance de la réserve inscrite sur la feuille de match par ST PRIVAT/MONS et confirmée par courriel officiel reçu le 11/10/2022 pour la dire recevable,

Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 160 alinéa 1 – des règlements généraux de la FFF

### **Article - 160 Nombre de joueurs "Mutation"**

1. (...)

c) Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

(...)

- Sur la situation du joueur **RUIZ Pablo** de VEZENOBRE/CRUVIER.

Considérant que le joueur **RUIZ Pablo**, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 27.09.2022 en faveur de VEZENOBRE/CRUVIERS, avec le cachet « **MUTATION HORS PERIODE** », avec comme date d'échéance le 27/09/2023.

- Sur la situation du joueur **BERTRAND Clément** de VEZENOBRE/CRUVIER.

Considérant que le joueur **BERTRAND Clément**, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 09.09.2022 en faveur de VEZENOBRE/CRUVIERS, avec le cachet « **MUTATION HORS PERIODE** », avec comme date d'échéance le 09/09/2023.

Considérant en l'espèce que lors de la rencontre citée en rubrique, le club de VEZENOBRE / CRUVIER 1 a inscrit sur la feuille de match : **2 (deux)** joueurs titulaires de licences avec cachets « Mutation Hors période »,

Dit que VEZENOBRE/CRUVIERS 1 est en infraction avec l'article 160.1 des règlements généraux de la FFF

**Dit match perdu par pénalité à VEZENOBRE/CRUVIERS 1 pour en reporter le bénéfice à ST PRIVAT/MONS 1,**



**Débit : 30 € à VEZENOBRE / CRUVIERS pour droit de confirmation de réserve d'avant match**

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions jeunes aux fin d'homologation

U12/U13 D3 – POULE C

**Dossier n°2022/2023-CSR- 051**

**Match n° 25049387 : AS DES CEVENNES 1 – FC RIBAUTES LES TAVERNES du 08/10/2022**

La Commission,  
Après étude du dossier,  
Pris connaissance de la feuille de match,  
Pris connaissance du courriel officiel de AS DES CEVENNES reçu le 10/10/2022,  
Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement des articles 62 et 63 alinéa 1 – des règlements généraux du District Gard-Lozère

Considérant que le terrain était impraticable à l'heure du coup d'envoi,

**Dit match à jouer à une date à fixer par la commission.**

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Foot Animation pour programmation.

SENIORS D3 – POULE B

**Dossier n°2022/2023-CSR- 052**

**Match n° 24544531 : CO SOLEIL LEVANT 3 – FC CALVISSON 1 du 18/09/2022**

La Commission,  
Après étude du dossier,  
Pris connaissance de la feuille de match,  
Agissant par voie d'évocation, sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Pris connaissance de la demande d'évocation du FC CALVISSON reçu par courriel officiel le 7/10/2022 pour la dire recevable.

Considérant que le motif de l'évocation porte sur la participation des joueurs :

- ATHOUMANI Maktoum licence 9602308010,
- RACHIDI Mohamed licence 2547582468,
- ABDILLAH Said licence 9602592149,

Susceptibles d'avoir participé à 2 rencontres sur 2 jours consécutifs,

**Demande des explications écrites au club de CO SOLEIL LEVANT pour le vendredi 21/10/2022 dernier délai.**

Met le dossier en suspens.

*M. MORANDINI Jean-Christophe n'a pas participé au débat et décision*

U15 D2 – POULE B

**Dossier n°2022/2023-CSR- 053**

**Match n° 20425639 : FC VAUVERT 1 – OC REDESSAN 1 du 09/10/2022**

La Commission,  
Pris connaissance de la feuille de match,



Pris connaissance de la réserve d'avant match déposée par le dirigeant responsable du OC REDESSAN 1 et confirmée par courriel officiel reçu le 09/10/2022,  
Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 142 des règlements généraux de la FFF

Considérant que la réserve confirmée n'est pas établie dans le respect de l'Article 142 des RG FFF,

**Dit la réserve irrecevable sur la forme,**

**Débit : 30 € à OC REDESSAN pour droit de confirmation de réserve d'avant match**

## U15 FC VAUVERT

**Dossier n°2022/2023-CSR- 054**

**Situation des licenciés catégorie U13 – U14 – U15 du FC VAUVERT**

La commission,  
Après étude du dossier,

Agissant par voie d'évocation, sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Pris connaissance de la demande d'évocation de la Commission des Compétitions Jeunes formulée par courrier le 11/10/2022,

**Demande des explications au FC VAUVERT sur la qualification et participation de l'ensembles des joueurs inscrits sur les feuilles de match des rencontres :**

1 – match n° 24926760, FC VAUVERT 1 – ST BEUCAIRE 2 du 18/09/2022 en U15 D2 – POULE B

2 – match n° 25019497, FC VAUVERT 1 – ST PRIVAT/MONS 1 du 02/10/2022 en Coupe Gard Lozère U15

3 – match n° 24926770, FC VAUVERT 1 – OC REDESSAN 1 du 09/10/2022 en U15 D2 – POULE B

**Pour le vendredi 21/10/2022 dernier délai,**

Met le dossier en suspens.

## Réponse aux clubs

- Courriel officiel du GAZELEC SPORTIF GARDOIS reçu le 8/10/2022 :
  - o Réponse de la commission faite au club concerné par courriel

## Informations aux clubs

**La commission rappelle que lorsqu'elle demande des explications aux clubs, la réponse doit s'en tenir uniquement aux faits qui se sont déroulés et ne porter aucun jugement sur les clubs adverses, arbitres, et commissions du district sous peine de procédure disciplinaire envers la personne et/ou le club expéditeur du mail.**

**La commission rappelle aux clubs que toute question doit être formulée par courriel officiel au secrétariat du district.**

## Prochaine séance

- A définir.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

**Le Président de séance,  
Bernard BERGEN**

**La Secrétaire de séance,  
Christie CORNUS**

